



SERVICES EQUANS INC. CONDITIONS GÉNÉRALES - ACHATS AU CANADA

1. Offre/Entente. Les présentes conditions générales (les « **conditions** ») font partie intégrante du bon de commande qui les accompagne (le « **bon de commande** ») et sont les seules à régir l'achat des biens (les « biens ») et des services (les « **services** ») par Services Equans inc. (le « **client** ») auprès du vendeur désigné dans le bon de commande (le « **fournisseur** »). Le bon de commande lie les parties lorsque le fournisseur (a) renvoie l'acceptation écrite, (b) expédie des biens au client ou lui fournit des services, (c) accepte le bon de commande de toute autre manière ou (d) automatiquement après trois (3) jours ouvrables à compter de la réception, à moins que le fournisseur ne notifie le client du contraire. Le fournisseur informera immédiatement le client s'il n'est pas en mesure de respecter l'une des conditions du bon de commande. Sauf disposition contraire d'un contrat-cadre d'approvisionnement ou d'un contrat-cadre de services, les présentes conditions (conjointement avec le bon de commande, l'« **entente** ») constituent l'intégralité de l'entente entre les parties. La présente entente a préséance sur les conditions générales du fournisseur, et toute condition supplémentaire figurant dans une soumission, un devis, une facture, un accusé de réception ou toute autre communication du fournisseur n'est pas contraignante pour le client. La présente entente limite expressément l'acceptation des conditions qu'elle contient par le fournisseur. L'exécution de la présente entente ou toute autre prestation qui en découle constitue l'acceptation des présentes conditions. En cas de conflit entre les termes du bon de commande et les présentes conditions, les modalités du bon de commande ont préséance.

2. Prix. Le prix des biens et services est le prix indiqué dans le bon de commande (le « **prix** »). À moins d'indication contraire dans le bon de commande, le prix comprend tous les frais d'emballage, de transport et d'expédition, les assurances, les droits de douane, les taxes applicables et tous les autres frais et cotisations de quelque nature que ce soit. Aucune augmentation du prix n'est effective sans le consentement écrit préalable du client. Le fournisseur déclare que les prix, les remises et les rabais accordés au client ne sont pas moins favorables que ceux qui sont actuellement accordés à tout autre client du fournisseur pour les mêmes produits ou des produits similaires en quantités égales ou inférieures.

3. Livraison de biens et prestation de services. Le fournisseur reconnaît que le temps est un facteur essentiel en ce qui concerne les obligations du fournisseur en vertu des présentes et la livraison en temps voulu des biens et services, y compris toutes les dates d'exécution, les calendriers, les jalons du projet et les autres exigences de la présente entente. Tous les biens sont livrés dans les quantités, à l'endroit ou aux endroits et à la (aux) date(s) indiqués dans la présente entente. Le fournisseur est responsable de tous les dommages, pertes, réclamations, dommages-intérêts et coûts et dépenses raisonnables directement imputables au fait que le fournisseur n'a pas livré les biens et services en temps voulu, y compris les coûts de non-livraison, de retard, de couverture, de pénurie, de surcharge ou d'arrêt de la chaîne de production. Les biens reçus à l'avance peuvent être retenus ou retournés aux risques et frais du fournisseur. Si des biens sont retournés, le fournisseur doit les livrer de nouveau à la date indiquée dans la présente entente. Si des biens sont retenus, les obligations du client s'appliqueront à partir des dates de livraison prévues. Le fournisseur doit immédiatement informer le client de toute incapacité anticipée à livrer les biens en temps opportun, cet avis ne devant en aucun cas atténuer les obligations du fournisseur en vertu de la présente entente. Dès réception d'un tel avis, le client peut, à sa seule discrétion, annuler ou remettre au calendrier tout bon de commande affecté par un tel avis. Sauf disposition contraire de la présente entente, le titre de propriété est transféré au client lors de la livraison des biens aux endroits et aux dates indiqués dans la présente entente, et jusqu'à ce moment, le fournisseur assume tous les risques de perte ou de dommage aux biens.

4. Emballage; expédition. Sauf indication contraire dans le bon de commande, les livraisons auront lieu franco transporteur à l'entrepôt du fournisseur (Incoterms CCI 2000). Le fournisseur doit décrire, marquer et emballer les biens d'une manière appropriée pour assurer leur protection jusqu'à leur livraison au client. Chaque boîte ou caisse doit porter le numéro de bon de commande, l'adresse d'expédition, le nom du fournisseur, le numéro de pièce du client, une description du produit, la quantité, les instructions de stockage

spéciales et le pays d'origine. Une copie du bordereau d'expédition/de la facture doit être apposée à l'extérieur de chaque palette et placée dans une boîte identifiée par palette. Un connaissance doit être envoyé au client le jour de l'expédition. Le fournisseur se conformera aux instructions d'acheminement du client, le cas échéant. Si le fournisseur ne suit pas les instructions d'acheminement du client, le fournisseur indemniserà le client pour toute augmentation des frais de transport qui en résulterait.

5. Qualité. Le fournisseur doit fournir des biens et des services conformément aux bonnes pratiques de fabrication et en conformité avec la présente entente et les spécifications du client (y compris les plans et dessins associés) et les exigences d'assurance qualité. Les biens sont soumis à inspection et à acceptation sur le site du client, indépendamment de tout paiement préalable. Le client, à sa seule discrétion, peut inspecter tout ou partie des biens, et peut rejeter tout ou partie des biens s'il détermine que les biens sont non conformes ou défectueux. Les biens non conformes ou défectueux peuvent être détenus ou retournés au fournisseur aux risques et aux frais du fournisseur. Le fournisseur s'engage expressément à payer au client tous les frais liés au rejet des biens. Le fournisseur ne réparera ni ne remplacera les biens non conformes à moins que le client ne le demande; si le client le demande, le fournisseur réparera ou remplacera rapidement (selon les instructions du client) les biens non conformes ou défectueux, à ses frais, et paiera toutes les dépenses connexes, y compris les frais de transport pour le retour des biens défectueux et la livraison des biens de remplacement. Si le fournisseur ne livre pas à temps les biens réparés ou de remplacement, le client peut les réparer ou les remplacer par des biens d'un tiers et en facturer le coût au fournisseur. Le client peut, de temps à autre, inspecter et auditer les activités du fournisseur, de ses sous-traitants ou de ses vendeurs, moyennant un préavis écrit raisonnable. Sur envoi d'un avis écrit à l'avance au fournisseur, le client peut également maintenir du personnel sur tout site de production de biens afin de contrôler la qualité, ce que le fournisseur accepte par les présentes de faciliter. Le client accepte de se conformer à toute exigence raisonnable en matière de sécurité ou de confidentialité en ce qui concerne le site en question.

6. Quantité. Si le fournisseur livre plus de cent cinq pour cent (105 %) ou moins de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la quantité de biens commandés, l'acheteur peut refuser tout ou partie des biens excédentaires. Tout bien rejeté sera retourné au fournisseur aux seuls risques et frais de ce dernier. Si l'acheteur ne rejette pas les biens et accepte au contraire la livraison des biens à la quantité augmentée ou réduite, le prix des biens sera ajusté au prorata.

7. Changements. Le client se réserve le droit de demander des modifications des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, la quantité ou les spécifications des biens ou la portée des services. À la demande du client, le fournisseur doit, dans un délai de cinq (5) jours, renvoyer des prix entièrement détaillés et indiquer toute incidence sur le calendrier de la modification proposée. Si les travaux en question impliquent une réduction de la quantité ou de la qualité des biens ou une réduction de la portée des services, un crédit applicable sera proposé. Dès l'approbation du client, le fournisseur procède à la modification. Le client peut demander au fournisseur de procéder à une modification même si un ajustement du prix n'a pas encore été convenu.

8. Garantie. Le fournisseur garantit que les biens : (a) sont neufs et inutilisés; (b) sont commercialisables et exempts de défauts de fabrication, de matériaux et de conception pendant une période d'un (1) an à compter de leur livraison; (c) sont exempts de défauts de conception (à moins d'avoir été spécifiquement conçus par le client); (d) sont libres de tout privilège, sûreté ou autre charge; (e) sont rigoureusement conformes aux spécifications, dessins, conceptions, échantillons et autres exigences précisées par le client; (f) conviennent aux fins auxquelles ils sont destinés et adéquats pour les fins prévues et pour une période d'un (1) an à partir de la livraison, fonctionneront comme prévu; (g) se conformeront aux normes de l'industrie du fournisseur et à l'ensemble des lois, règles ou règlements applicables; (h) sont commercialisables; et (i) ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et ne les usurpent pas. Le fournisseur garantit que les services : (a) seront exécutés par du personnel possédant les compétences, l'expérience et les qualifications requises et d'une manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément aux meilleures normes de l'industrie pour des services similaires, et qu'il consacrerà les ressources adéquates pour remplir ses obligations au titre de la présente entente; (b) sont strictement conformes aux spécifications et autres exigences spécifiées par le client; et (c) sont livrés de manière à garantir qu'ils conviennent aux fins auxquelles ils sont destinés et adéquats pour les fins prévues, pour une période d'un (1) an à partir de leur livraison. Les

garanties ci-dessus survivront à la livraison, à l'acceptation, à l'inspection, aux tests, au paiement et à l'utilisation des biens et des services et seront accordées au client, à ses clients et à tous les propriétaires ou utilisateurs ultérieurs des biens. Aucune clause de non-garantie, limitation de garantie, responsabilité ou exclusion de dommages-intérêts pour violation de garantie figurant dans toute facture ou autre formulaire utilisé par le fournisseur n'aura d'effet sur les garanties contenues dans la présente entente. Tout délai de prescription applicable court à compter de la date à laquelle le client découvre la non-conformité des biens ou des services aux garanties susmentionnées.

9. Recours. Tous les recours prévus par la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les droits et recours prévus par la loi ou l'équité. Sans limiter ce qui précède, le client peut exiger du fournisseur le remboursement du prix d'achat, la réparation ou le remplacement, au choix du client et aux frais du fournisseur, de tout bien ou la réexécution de tout service qui ne serait pas conforme à la présente entente, quel que soit l'endroit où se trouve ce bien. Si le fournisseur n'exécute pas ce service dans les délais impartis, le client peut faire appel à un tiers pour ce service et en facturer le coût au fournisseur.

10. Défauts. Le fournisseur doit immédiatement informer le client de tout défaut réel ou soupçonné d'un bien, ou de toute autre question susceptible d'affecter le fonctionnement sûr ou correct d'un bien ou son utilisation dans ou avec un produit du client. Le fournisseur fournira rapidement toutes les informations pertinentes au client et coopérera pleinement à l'enquête et à tout travail de reprise, de mise à niveau sur le terrain ou de rappel. Le fournisseur est responsable de tous les coûts encourus par le client en raison d'un défaut de qualité, d'un rappel, d'une mise à niveau ou d'une autre action connexe fondée sur les actes ou les omissions du fournisseur.

11. Facturation; paiement. Le fournisseur établit les factures, les connaissements et les listes d'emballage conformément aux exigences du client. Le fournisseur émettra une facture au client à la date ou à tout moment après l'achèvement de la livraison et uniquement en conformité avec la présente entente. Les délais de paiement et les remises commencent à courir à la réception de biens ou de services conformes et de factures complètes et exactes, accompagnées de toutes les pièces justificatives. Sous réserve de tout autre droit ou recours qu'il pourrait avoir, le client se réserve le droit, sans en aviser le fournisseur, de compenser à tout moment toute responsabilité du fournisseur à l'égard de tout montant exigible au client par le fournisseur. En cas de contestation de paiement, le client remettra au fournisseur, avant la date d'échéance du paiement de la facture contestée, une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une description raisonnablement détaillée de chaque élément contesté. Les montants non contestés sont réputés acceptés et doivent être payés, nonobstant les contestations portant sur d'autres éléments, dans le délai prévu au présent article 11. Les parties s'efforcent de résoudre tous ces différends rapidement et de bonne foi. Le fournisseur continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, nonobstant tout litige de ce genre.

12. Obligations de service du fournisseur. Le fournisseur doit : (a) obtenir et maintenir toutes les licences et tous les consentements nécessaires et se conformer à toutes les lois pertinentes applicables à la fourniture des services; (b) tenir des registres complets et exacts relatifs à la prestation des services en vertu de la présente entente, y compris des registres du temps consacré et des matériaux utilisés par le fournisseur pour fournir les services; (c) obtenir le consentement écrit du client avant de conclure des ententes avec ou d'engager toute personne ou entité, y compris tous les sous-traitants et sociétés affiliées du fournisseur, autre que les employés du fournisseur, afin de fournir des services au client (chacun de ces sous-traitants approuvés ou autres tiers, un « **sous-traitant autorisé** »); (d) exiger que chaque sous-traitant autorisé soit lié par écrit par les dispositions de confidentialité de la présente entente et, à la demande écrite du client, conclure une entente de non-divulgaration ou de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme raisonnablement satisfaisante pour le client; (e) s'assurer que toutes les personnes, qu'il s'agisse d'employés, d'agents, de sous-traitants ou de toute personne agissant pour le fournisseur ou en son nom, sont dûment agréées, certifiées ou accréditées comme l'exige la loi applicable et sont suffisamment qualifiées et expérimentées pour exécuter les services; (f) s'assurer que tout l'équipement utilisé dans la prestation des services est en bon état de fonctionnement et adapté aux fins pour lesquelles il est utilisé, et conforme à toutes les normes légales pertinentes et aux normes spécifiées par le client; et (g) garder et maintenir tout équipement du client en sa possession en bon état de fonctionnement et ne pas éliminer ou utiliser cet équipement autrement que

conformément aux instructions écrites ou à l'autorisation du client. Le fournisseur reste entièrement responsable du rendement de chacun de ces sous-traitants autorisés et de ses employés et du respect par ces derniers de toutes les conditions générales de la présente entente comme s'ils étaient les propres employés du fournisseur. Aucune disposition de la présente entente ne crée de relation contractuelle entre le client et tout sous-traitant ou fournisseur du fournisseur. Pendant la durée de la présente entente et pendant une période de deux (2) ans par la suite, sur demande écrite du client, le fournisseur permettra au client d'inspecter et de faire des copies des dossiers décrits au paragraphe 12(b) et d'interroger le personnel du fournisseur dans le cadre de la prestation des services.

13. Biens de rechange. Le fournisseur doit maintenir un stock de biens et la capacité d'entretenir efficacement les biens pendant au moins deux (2) ans à compter de la date du dernier envoi pour la production. Par la suite, le fournisseur doit donner au client un préavis écrit de six (6) mois où il indique sa décision de cesser de fournir des biens pour permettre au client de commander la quantité qu'il peut raisonnablement exiger.

14. Outillage. L'ensemble des machines, matrices, moules, gabarits, montages, outillages, matériaux, échantillons, prototypes et autres biens utilisés pour la fabrication des biens, qui sont détenus, fournis, facturés ou payés par le client ou en son nom, en tout ou en partie (« **outillage** »), sont et restent la propriété exclusive du client. Le titre de propriété de l'outillage sera transféré au client sans tenir compte du paiement ou de l'exécution d'autres obligations par le client. Le fournisseur et ses fournisseurs ou sous-traitants ne conserveront aucun privilège, charge ou intérêt, ni ne tenteront de grever l'intérêt du client dans l'outillage. L'outillage doit être : (a) utilisé exclusivement pour remplir les commandes du client; (b) maintenu en bon état aux frais du fournisseur; (c) soumis à une comptabilité périodique par le fournisseur à la demande du client et à une inspection par le client; (d) identifié quant à l'emplacement et ne doit pas être déplacé sans le consentement écrit préalable du client; (e) ne doit pas être mis au rebut ou détruit sans le consentement écrit préalable du client; et (f) doit être retourné rapidement (y compris les composants ou pièces de rechange) dans le même état ou dans un meilleur état supérieur, à l'exception de l'usure raisonnable, à tout moment à la demande du client. Le fournisseur s'engage à aider à protéger et à perfectionner les intérêts du client dans l'outillage. Le fournisseur renonce à tout privilège, droit de compensation ou demande reconventionnelle qui pourrait permettre au fournisseur de refuser de livrer l'outillage au client. Tous les outillages doivent être clairement marqués « Propriété du client » par le fournisseur, assurés par le fournisseur et détenus aux risques du fournisseur lorsqu'ils sont sous le contrôle ou en la possession du fournisseur ou de son mandataire.

15. Propriété intellectuelle. Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les brevets, les divulgations de brevets et les inventions (brevetables ou non), les marques de commerce, les marques de service, les secrets commerciaux, le savoir-faire et autres informations confidentielles, l'habillage commercial, les noms commerciaux, les logos, les noms d'entreprise, les noms de domaine et le droit moral, ainsi que tout le fonds de commerce qui y est associé, les œuvres dérivées et tous les autres droits (collectivement, la « **propriété intellectuelle** »), y compris tous les modes de réalisation tangibles de ceux-ci, les copies et les duplicatas, du client resteront la propriété du client. Toute propriété intellectuelle créée (a) à la demande du client, (b) en rapport avec des biens vendus uniquement au client, (c) dans le cadre de l'exécution des services pour le client, ou (d) basée en tout ou en partie sur des informations fournies par le client ((a) - (d), collectivement, les « **produits livrables** »), sera considérée comme un « travail à façon » pour le client et la propriété exclusive du client. Dans la mesure où ces produits livrables ne peuvent pas, en vertu de la loi, être considérés comme des « œuvres au bénéfice d'une personne morale (work made-for-hire) », le fournisseur et ses employés, sous-traitants et mandataires acceptent et cèdent par les présentes au client, et le client accepte, sur une base libérée, tous les droits, titres et intérêts sur tous ces produits livrables. Le fournisseur ne cherchera pas à obtenir un enregistrement, un brevet, un droit d'auteur ou un titre de propriété pour les produits livrables en son nom ou à son profit. Le fournisseur signera et remettra sans délai les documents et prendra les mesures que le client peut raisonnablement demander pour protéger ou parfaire le droit, le titre et l'intérêt du client dans les produits livrables. Le fournisseur ne fournira à personne d'autre que le client des biens conçus en tout ou en partie par le client ou exclusivement pour lui.

16. Marques déposées. Le fournisseur ne doit pas utiliser de marque de commerce, de nom commercial ou de marque de service du client ou de ses sociétés affiliées et ne doit pas contester la validité du droit du

client sur les marques de commerce, les noms commerciaux ou les marques de service utilisés par le client comme étant les siens.

17. Contrefaçon. Sauf dans la mesure où ils sont fabriqués selon les spécifications du client, le fournisseur garantit que la vente et l'utilisation des biens n'enfreindront pas, directement ou indirectement, un brevet, une marque, un nom commercial, un secret commercial, un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété d'un tiers. Si un bien ou son utilisation est considéré comme une violation d'un droit de propriété et que son utilisation est interdite, le fournisseur doit, à ses frais, procurer au client et à ses clients le droit de continuer à utiliser ce bien ou de le remplacer par un produit substantiellement égal, mais non contrefait, acceptable pour le client. Si l'utilisation ultérieure du bien n'est pas possible, le fournisseur acceptera le retour des biens invendus et remboursera au client tous les coûts des biens, y compris le prix d'achat et les frais de transport.

18. Indemnisation. Le fournisseur doit indemniser, défendre (avec l'aide d'un avocat satisfaisant pour le client) et dégager de toute responsabilité le client et ses sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, successeurs ou ayants droit et leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés, successeurs, ayants droit, assureurs, clients et mandataires respectifs (collectivement, les « **personnes indemnisées** ») contre toute réclamation, demande, action, cause d'action, jugement, récompense, pénalité, amende, blessure, responsabilité, perte, dommage, coût et dépense, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, le coût de l'application de tout droit à indemnisation en vertu des présentes et le coût de la poursuite de tout fournisseur d'assurance (collectivement, les « **pertes** ») découlant de ou survenant en relation avec l'outillage, les biens et les services achetés auprès du fournisseur (y compris toute réclamation selon laquelle l'utilisation ou la possession des biens par le client ou la personne indemnisée ou l'utilisation des services enfreint ou détourne le brevet, le droit d'auteur, le secret commercial ou tout autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers), ou la négligence, la faute intentionnelle ou la violation du présent accord du fournisseur, y compris les réclamations pour lésions corporelles, rupture de garantie, contrefaçon, responsabilité stricte, dommage matériel, défaut ou action gouvernementale. Le fournisseur ne peut en aucun cas conclure un règlement sans le consentement écrit préalable du client ou de la personne indemnisée, selon le cas. Le fournisseur ne doit pas conclure de règlement sans le consentement écrit préalable du client. L'indemnisation contenue dans le présent article 18 ne concerne pas les défauts de conception dans la mesure où les biens ont été fabriqués par le fournisseur selon la conception du client et que ces défauts de conception s'y rapportent.

19. Assurance. Pendant la durée de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans par la suite, le fournisseur doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir une assurance pleine et entière qui comprend une assurance responsabilité civile générale commerciale fondée sur la survenance de l'événement (y compris une assurance responsabilité civile liée aux produits), qui offre une couverture pour les lésions corporelles et dommages matériels avec des limites « par sinistre » d'un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$ CA) avec un assureur de bonne réputation acceptable pour le client. Le Sous-traitant devra également souscrire et garder en vigueur à ses frais une assurance responsabilité civile automobile exigée par la loi couvrant les véhicules qu'il possède ou qu'il loue, qui lui sont confiés, placés sous sa garde ou son contrôle et utilisés dans le but de fournir les Services, pour un montant correspondant au plus élevé d'entre (a) le montant indiqué dans le Programme de qualification et (b) deux millions de dollars (2 000 000 \$) par réclamation, en plus de toute autre couverture d'assurance automobile requise par la loi. À la demande du client et au moins une fois par an pendant la durée de la présente entente, le fournisseur fournira au client des certificats d'assurance de l'assureur du fournisseur attestant cette couverture. Le certificat d'assurance mentionne le client et les personnes indemnisées en tant qu'assurés supplémentaires. Le fournisseur exigera de ses assureurs qu'ils fournissent un avis écrit au client au moins trente (30) jours avant toute réduction de couverture, toute annulation ou tout non-renouvellement. Dans la mesure permise par la loi, le fournisseur et ses assureurs renoncent à tout droit de subrogation envers le fournisseur et ses assureurs pour toute réclamation découlant de l'exécution de la présente entente. Une preuve de cette renonciation devra être fournie sur demande.

20. Respect de la loi. Le fournisseur doit, à ses frais, se conformer à toutes les lois, réglementations, autorisations et exigences applicables aux biens et services, à la fourniture de biens ou de services au client et à l'exécution des présentes par le fournisseur. Sans limiter la portée de ce qui précède, le fournisseur et ses

sous-traitants doivent se conformer à toutes les lois sur l'exportation et l'importation, ainsi qu'à toutes les obligations en matière de salaires, d'indemnisation des travailleurs, d'égalité des chances et de déclarations. En cas d'expédition depuis l'étranger, le fournisseur doit fournir un certificat d'origine, se conformer aux exigences de marquage applicables et faire figurer la mention « FABRIQUÉ EN (PAYS D'ORIGINE) » sur tous les biens. Pour les biens fabriqués en Amérique du Nord, le fournisseur doit fournir des certificats ACEUM dûment remplis et se conformer à toutes les exigences de l'ACEUM. Le fournisseur maintiendra en vigueur toutes les licences, permissions, autorisations, consentements et permis dont il a besoin pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente entente.

21. Conformité avec les politiques des clients. Le fournisseur déclare et garantit qu'il se conformera, et veillera à ce que ses employés, mandataires, sous-traitants, fournisseurs ou toute personne agissant pour le compte du fournisseur, se conforment à toutes les règles, réglementations et politiques du client, y compris les procédures de sécurité concernant les systèmes et les données et l'accès à distance à ceux-ci, les procédures de sécurité des bâtiments, les pratiques et procédures générales en matière de santé et de sécurité, et les engagements du client en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociale, qui, pour plus de clarté, comprennent, mais sans s'y limiter, le code d'éthique du client, le code anticorruption et la charte de responsabilité sociale des entreprises (RSE) du fournisseur (disponible à l'adresse <https://www.equans.com/about-us/ethics-compliance>).

22. Confidentialité. Tous les renseignements non publics, confidentiels ou exclusifs du client, y compris les spécifications, les échantillons, les modèles, les conceptions, les plans, les dessins, les documents, les données, les opérations commerciales, les listes de clients, les prix, les réductions ou les rabais divulgués par le client ou pour le compte du client au fournisseur dans le cadre de la présente entente, oralement ou par écrit, sous forme électronique ou sous une autre forme ou sur un autre support, et qu'ils soient ou non identifiés comme « confidentiels » sont confidentiels, uniquement aux fins de l'exécution de la présente entente et ne peuvent être divulgués ou copiés à moins d'une autorisation écrite préalable du client. À la demande du client, le fournisseur restituera sans délai toutes les informations confidentielles reçues du client. Le client a droit à une injonction pour toute violation du présent article 22. Le présent article 22 ne s'applique pas aux informations : (a) généralement à la disposition du public; (b) dont le fournisseur peut démontrer qu'elles étaient connues du fournisseur au moment de leur divulgation; ou (c) légalement obtenues par le fournisseur sur une base non confidentielle auprès d'un tiers qui n'a pas d'obligation de confidentialité envers le client. Les parties se conforment à tout accord de confidentialité existant entre elles, qui est intégré au présent accord. Le fournisseur ne fera aucune admission ou divulgation publique concernant la présente entente ou sa prestation de biens ou de services au client.

23. Protection des données personnelles. Le fournisseur se conforme à toutes les lois applicables en matière de confidentialité des données. Dans le cas où le fournisseur est tenu de traiter des données personnelles pour le compte du client en tant que sous-traitant, le fournisseur doit traiter ces données personnelles conformément aux instructions du client. En conséquence, il est interdit au fournisseur d'utiliser ces données personnelles à des fins autres que celles expressément définies et autorisées par le client dans le cadre du bon de commande. Le fournisseur s'engage en outre à : (a) mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la commande toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par le traitement effectué; (b) ne pas sous-traiter aucun traitement de données personnelles sans le consentement écrit préalable du client; (c) ne pas transférer de données personnelles vers des pays tiers qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat au sens de toute législation applicable sur la confidentialité des données sans le consentement écrit préalable du client; et (d) à la fin du terme bon de commande, de restituer une copie des données personnelles au client dans un délai approprié ne dépassant pas un (1) mois et de supprimer toute copie de ces données personnelles, à moins que le fournisseur ne soit obligé par la loi de les conserver. Le fournisseur accepte de conclure tout accord séparé demandé par le client en ce qui concerne le traitement des données personnelles et les questions connexes.

24. Résiliation motivée. En plus des recours qui peuvent être prévus en vertu de la présente entente, le client peut annuler tout bon de commande ou résilier la présente entente avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit au fournisseur, soit avant ou après l'acceptation des biens ou la prestation des services par le

fournisseur, si (a) des biens ou des services sont défectueux ou non conformes; (b) le fournisseur n'a pas exécuté ou respecté la présente entente, en tout ou en partie; (c) le fournisseur devient insolvable, dépose une requête de faillite ou entame ou a entamé des procédures relatives à la faillite; la mise sous séquestre, la réorganisation ou la cession au profit des créanciers; ou (d) le fournisseur cesse ou suspend ses activités commerciales normales. Si le client résilie la présente entente pour un motif valable, le seul et unique recours du fournisseur est le paiement des biens reçus et acceptés et des services acceptés par le client avant cette résiliation; à condition, toutefois, que si ces biens annulés ont été fabriqués selon les spécifications du client, alors, sur remise d'un avis, le fournisseur cessera immédiatement toute prestation liée à ces biens (sauf instruction contraire écrite du client) et le client paiera au fournisseur ses coûts réels pour le travail et les matériaux encourus conformément à la présente convention, dans le respect des délais d'exécution applicables. Dès ce paiement, le titre de propriété des travaux, matériaux et biens est transféré au client.

25. Résiliation pour raisons de commodité. Le client peut à tout moment, sans motif, résilier la présente entente en adressant un avis de résiliation au fournisseur. Si le client résilie la présente convention après l'expédition des biens ou le début des services, il paiera au fournisseur les produits expédiés ou les services fournis conformément à la présente entente. Pour éviter toute ambiguïté, le paiement des biens expédiés et des services fournis constitue le seul recours du fournisseur. Le fournisseur ne sera pas payé pour les biens expédiés ou les services fournis après la réception de l'avis de résiliation.

26. Force majeure. Aucune des parties n'est responsable envers l'autre partie, ni ne peut être considérée comme ayant manqué à ses obligations ou violé la présente entente, en cas de manquement ou de retard dans l'exécution de l'une des conditions de la présente entente, lorsque et dans la mesure où le manquement ou le retard de la partie concernée est causé par une des situations suivantes ou résulte d'une telle situation : (a) un cas de force majeure; (b) un incendie, un tremblement de terre, une inondation ou une explosion; (c) une guerre, une invasion, des hostilités, des actes terroristes, des émeutes ou d'autres troubles civils; (d) un décret, une loi ou une action du gouvernement; (e) des embargos ou des blocus; (f) une urgence nationale ou régionale; et (g) d'autres événements similaires échappant au contrôle de la partie concernée (chacune des clauses (a) à (g) étant un « **cas de force majeure** »). La partie affectée informe rapidement l'autre partie du cas de force majeure, en indiquant la période pendant laquelle l'événement est censé se poursuivre. La partie affectée doit faire preuve de diligence pour mettre fin à la défaillance ou au retard et s'assurer que les effets du cas de force majeure sont réduits au minimum. La partie affectée reprend l'exécution de ses obligations dès que cela est raisonnablement possible après la suppression de la cause. Si le manquement ou le retard de la partie concernée n'est pas corrigé pendant une période de quinze (15) jours, l'autre partie peut alors résilier immédiatement la présente entente sur remise d'un avis écrit. Un cas de force majeure ne libère pas une partie de sa responsabilité pour une obligation née avant la survenance de cet événement, et cet événement ne donne pas droit au fournisseur (a) à des coûts, pertes, dépenses, dommages ou paiements pendant le cas de force majeure; ou (b) à des coûts de retard encourus de quelque manière que ce soit par le fournisseur en raison d'un cas de force majeure.

27. Renonciation. Aucune renonciation par le client à l'une quelconque des dispositions de la présente entente n'est effective si elle n'est pas explicitement formulée par écrit et signée par le client. Le fait de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit, un recours, un pouvoir ou un privilège découlant de la présente entente ne constitue pas, ou ne peut être interprété comme constituant, une renonciation à ce droit, à ce recours, à ce pouvoir ou à ce privilège. L'exercice unique ou partiel d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège en vertu des présentes n'exclut pas un autre exercice ou l'exercice ultérieur de ce droit, de ce recours, de ce pouvoir ou de ce privilège.

28. Amendement. Le présent accord ne peut être amendé ou modifié que par un écrit signé par un représentant autorisé de chaque partie.

29. Divisibilité. Si une disposition du présent accord est invalide, illégale ou inapplicable dans une juridiction, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre condition ou disposition de la présente entente et n'invalidera ni ne rendra inapplicable cette condition ou disposition dans une autre juridiction.

30. Survie. Toutes les autres dispositions de la présente entente qui, par leur nature, doivent survivre à la résiliation ou à l'expiration de l'entente, y compris les articles 18 (Indemnisation), 19 (Assurance), 20 (Respect de la loi), 22 (Confidentialité), 35 (Droit applicable; tribunal) et le présent article 30 (Survie), resteront en vigueur.

31. Pas de relation de mandant et de mandataire. La relation entre le client et le fournisseur est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune disposition de la présente entente ne doit être interprétée comme créant une relation de mandant et de mandataire, une entreprise commune ou un partenariat entre les parties, et aucune des parties n'a le pouvoir de passer un contrat pour l'autre partie ou de la lier de quelque manière que ce soit.

32. Cession. Le fournisseur ne peut céder ou sous-traiter aucun de ses droits, devoirs ou obligations en vertu de la présente entente sans l'accord écrit préalable du client. Toute prétendue cession en violation du présent article 32 est nulle et non avenue. Aucune cession ne libère le fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente.

33. Pas de tiers bénéficiaires. Le présent accord est conclu au seul bénéfice des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs et, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'article 18, aucune disposition de la présente entente, expresse ou implicite, n'est destinée à conférer à toute autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours en droit ou en équité de quelque nature que ce soit en vertu du présent accord ou en raison de celui-ci.

34. En-têtes; interprétation. Les en-têtes du présent document sont fournis uniquement pour des raisons de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation. Aux fins de la présente entente, (a) les mots « inclure », « inclut » et « y compris » sont réputés être suivis des mots « sans s'y limiter »; (b) le mot « ou » n'est pas exclusif; (c) les mots « aux présentes », « des présentes » « par les présentes », et « en vertu des présentes » se rapportent à la présente entente dans son ensemble; (d) toute référence au genre inclut tous les genres, et les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa; et (e) toute référence à des dollars ou \$ signifie des dollars canadiens.

35. Droit applicable; tribunal. La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province où l'objet de la présente entente sera exécuté, ainsi qu'aux lois fédérales du Canada, sans égard à toute disposition ou règle de choix ou conflit de dispositions ou de règles. La convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à la présente entente. Les parties conviennent que tout procès, action ou procédure découlant de la présente entente ou s'y rapportant sera déposé devant les tribunaux fédéraux ou provinciaux situés au lieu où l'objet de la présente entente sera réalisé, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux dans le cadre d'un tel procès, d'une telle action ou d'une telle procédure.

36. Avis. Tous les avis, demandes, consentements, réclamations, demandes, renonciations et autres communications en vertu des présentes (chacun, un « avis ») doivent être formulés par écrit et adressés aux parties aux adresses indiquées au recto du bon de commande ou à toute autre adresse pouvant être désignée par écrit par la partie destinataire. Tous les avis sont remis en mains propres, par un service de messagerie express reconnu au niveau national (tous frais payés d'avance), ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec accusé de réception et port payé). Sauf disposition contraire de la présente entente, un avis ne prend effet qu'à compter de sa réception par la partie qui la reçoit et si la partie qui la donne s'est conformée aux exigences du présent article 36.

* * *

